CDN N°026-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	12/10/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	026-2016		

MOTS-CLÉS

Qualité et sécurité des soins

Avantages financiers illicites

Appel - Effet dévolutif et évocation

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute par l'un de ses patients, lequel a constaté l'apparition de phlyctènes, ayant évolué vers des pathologies douloureuses et gravement handicapantes, à la suite d'une séance de soin lors de laquelle le professionnel lui a appliqué des compresses chaudes.

La chambre disciplinaire nationale relève que le certificat du médecin traitant, même établi le lendemain des soins, relatant les pathologies et les traitements mis en œuvre mais sans se prononcer sur leur causalité, ne permet pas d'établir un lien de causalité direct entre le geste du professionnel et l'apparition de phlyctènes, ces derniers pouvant avoir d'autres causes que des brûlures. Aussi, le professionnel n'a pas méconnu ses obligations relatives à la qualité et à la sécurité des soins envers son patient.

Par ailleurs, le patient n'ayant pas fait appel postérieurement à la séance litigieuse au service du professionnel, ne peut invoquer que celui-ci aurait commis un manquement à l'article R. 4321-85 du code de la santé publique en ne se déplaçant pas spontanément à son domicile ou ne prenant pas de ses nouvelles.

Enfin, par l'effet dévolutif de l'appel, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'en l'espèce, la facturation de séances non réalisées ne peut être reconnue comme un abus d'honoraire dès lors que ces cotations résultent d'une erreur informatique et ont fait l'objet d'un remboursement immédiat à l'assurance-maladie.

La juridiction nationale conclut donc au rejet de la plainte.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-80 et R. 4321-85

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne
Date	12/07/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	1 mois avec sursis

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient